Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Gaétane Potard / Florence Clermont-Brouillet Tel : 01 49 55 82 42/82 41 Fax : 01 49 55 82 00/74.37	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2007-9626** **Date: 12 novembre 2007**

Nombre d'annexes : 5

Objet : Procédure d'examen des plans de restructuration du Plan de Sauvetage et de Restructuration (PSR) et modification de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 27 août 2007.

Résumé : La présente circulaire présente la procédure d'élaboration et d'examen des plans de restructuration. Les entreprises ayant bénéficié d'aides au sauvetage, dans le cadre de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 portant sur le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle, sont invitées à déposer un plan de restructuration présentant les mesures qu'elles comptent prendre pour permettre un retour à la viabilité économique. La présente circulaire présente la procédure d'examen de ces plans et précise que leur approbation conditionne l'accès à des aides bonifiées, des critères de priorité sur d'autres dispositifs et à une simplification de la procédure de remboursement d'une part des aides au sauvetage.

Elle sera complétée, dès l'approbation du Programme Opérationnel (PO) du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) , d'une circulaire permettant aux bénéficiaires ayant eu un plan de restructuration approuvé de bénéficier de ces avantages dans leur demande de subvention correspondant aux mesures retenues dans le plan.

MOTS-CLES : Pêche maritime – Plan de sauvegarde et de restructuration – *de minimis* – Entreprises en difficulté – Fonds européen pour la pêche

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes M. le directeur général du CNASEA	Pour information : M. le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine M. le Directeur de l'OFIMER

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;
- Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche ;
- Règlement (CE) 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat à l'emploi ;
- Règlement (CE) n°1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche ;
- Lignes directrices communautaires 2004/C-244/02 au JO du 1er octobre 2004, concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- Lignes directrices communautaires 2004/C-229/03 au JO du 14 septembre 2004 pour l'examen des aides d'état destinées au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Communication de la Commission européenne du 22 juin 2006 sur un projet de règlement concernant les aides de minimis dans le secteur de la pêche
- Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable modifié par l'article 5 de l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 ;
- Décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes
- Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime
- Décret n°69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes
- Circulaire n°1617 du 24 juin 1986 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'agrément des coopératives maritimes en qualité de groupements de gestion.
- Communication du 09 mars 06 de la Commission au Conseil et au Parlement européen : *Améliorer la situation économique au secteur de la pêche*
- Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4017et DAF/SDFA/C2002-1505 du 3 avril 2002.
- Circulaire DAF/SDAB/C2003-1502 du 28 janvier 2003
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 de mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 portant sur le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9633 du 4 décembre 2006 modifiant la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9602 du 28 février 2007, modifiant la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9616 du 27 août 2007 sur le calendrier des mesures de sauvetage et modalités de remboursement dans le cadre du Plan de Sauvetage et de Restructuration des entreprises de pêche.

SOMMAIRE

1 CONDITIONS D'ELABORATION DES PLANS DE RESTRUCTURATION PAR LES ENTREPRISES DE PECHE 4

1.1 INFORMATIONS A RENSEIGNER 4

1.2 ENGAGEMENTS PRIS PAR LE DEMANDEUR 4

2 PROCEDURE D'EXAMEN DES PLANS DE RESTRUCTURATION 4

2.1 RETRAIT DE DOSSIERS 4

2.2 DEPOT DES PLANS 5

2.3 PROCEDURE 5

2.4 ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES DDAM/DRAM, LE CNASEA ET LA DPMA 5

2.5 EXAMEN AVANT L'APPROBATION DU PO 5

3 CALENDRIER DE REMBOURSEMENT DES AIDES AU SAUVETAGE EN LIEN AVEC L'APPROBATION DES PLANS DE RESTRUCTURATION 6

3.1 CALENDRIER DE REMBOURSEMENT 6

3.2 CALCUL DES PROCEDURES DE REMBOURSEMENT/DEDUCTION 6

3.2.1 Cas où l'entreprise rembourse la totalité de l'avance remboursable 6

3.2.2 Cas où l'entreprise rembourse une partie de l'avance remboursable 7

3.3 PROCEDURE DE REMBOURSEMENT 7

3.3.1 Cas de remboursement sans déduction 7

3.3.2 Cas d'une déduction dans le cas des mesures d'appui à la restructuration 7

4 LISTE DES ANNEXES 8

Le Vade-mecum présenté en annexe I de cette circulaire constitue une note d'information sur les conditions d'élaboration et d'examen des plans de restructuration.

Il est composé des parties suivantes :

1. **Qu'est-ce qu'un Plan de restructuration ?**
2. **Mesures et cofinancements envisageables**
3. **Qu'est-ce que cela apporte à l'entreprise ?**
4. **Quel est le lien avec les mesures de sauvetage ?**
5. **Quelles sont les procédures ?**
6. **Critères d'évaluation des plans de restructuration**
7. **Circuit de gestion**
8. **Définitions**

Un plan de restructuration est avant tout un projet sur lequel l'entreprise s'engage et qui lui permettra un retour à la viabilité économique.

Pour parvenir à ces objectifs, l'entreprise est invitée à prévoir différents types de mesures. Certaines de ces mesures peuvent se traduire par des investissements éligibles à des co-financements publics. A ce stade, le plan de restructuration ne doit pas présenter l'ensemble des éléments de demandes de financement. Ce plan doit néanmoins lister les différents projets, prévoir leur impact.

L'approbation du Programme Opérationnel du Fonds Européen pour la Pêche est une condition nécessaire à l'adoption définitive des critères d'éligibilité des mesures pouvant constituer la restructuration. Par conséquent, dès son approbation, un avenant à cette circulaire précisera la forme définitive des dossiers de demande de subvention à présenter pour les mesures retenues dans le plan de restructuration approuvé.

Ce plan doit également comporter une partie financière où une estimation du coût des mesures doit être proposée par l'entreprise. La procédure exposée dans le Vade-mecum et l'appui des services doit permettre au bénéficiaire de déterminer :

- le montant des aides à rembourser pouvant être déduites des aides à venir pour les mesures approuvées dans le cadre du plan de restructuration ;
- le montant des différentes aides publiques (État, FEP) sollicitées.

1 Conditions d'élaboration des plans de restructuration par les entreprises de pêche

1.1 Informations à renseigner

L'annexe II présente l'ensemble des informations à renseigner pour permettre une estimation des mesures prises par l'entreprise pour assurer un retour à la viabilité économique au vu des critères suivants :

- Effort de pêche
- Diminution des coûts d'exploitation
- Valeur ajoutée
- Gestion de l'exploitation

Il permet également d'estimer l'impact du projet sur la capacité et l'effort de pêche de l'entreprise ou du groupe d'entreprise impliqué. Les entreprises présentant un projet avec des modifications conséquentes du profil d'activité de pêche ou avec des mesures augmentant la capacité ou l'effort de pêche suivront une procédure d'examen spécifique permettant une prise en compte de leur projet dans les procédures existantes d'attribution des droits à produire.

1.2 Engagements pris par le demandeur

Lors du dépôt du dossier à la CRAA, le bénéficiaire signe le formulaire d'engagement présenté en annexe où il confirme :

- L'engagement vis-à-vis des déductions liées au remboursement. Ce document indique qu'il accepte de voir une partie des aides publiques qu'il sollicite dans le cadre de son plan déduite pour permettre le remboursement des aides au sauvetage.
- L'engagement de mise en œuvre des mesures du plan de restructuration. Ce document indique que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures présentées dans le plan dans les cinq années qui suivent le dépôt du plan. La non réalisation des mesures est à même, si elle n'est pas justifiée, d'entraîner une remise en question des avantages liés à la restructuration.

2 Procédure d'examen des plans de restructuration

2.1 Retrait de dossiers

Les dossiers de restructuration sont constitués des pièces suivantes pour chacun des demandeurs:

- Vade-mecum (annexe I)
- Formulaire de restructuration (annexe II)
- Formulaire d'engagement (annexe IV)

Ils peuvent être retirés dans les DDAM et DRAM dès le 12 novembre 2007 et jusqu'au 30 mars 2008.

L'annexe IV (formulaire d'engagement) est imprimée au recto d'une chemise cartonnée. Au verso de cette chemise figure l'annexe III (accusé de réception du dépôt de plan) dont une copie complétée pourra être faite au bénéficiaire. **Les commandes de chemises à titre gratuit peuvent être adressées par les DRAM et les DDAM au service reprographie du Cnasea par mail à caroline.cortiana@cnasea.fr et nicolas.roche@cnasea.fr.**

2.2 Dépôt des plans

Les plans peuvent être déposés dès le 12 novembre 2007 et jusqu'au 12 avril 2008 dans les DDAM et DRAM.

Dès le dépôt du plan, le bénéficiaire reçoit un accusé de réception de dépôt de plan (annexe III) rappelant l'ensemble des dates butoirs quant au remboursement des aides au sauvetage, les montants minimum et maximum à rembourser et les dates indicatives d'examen de son plan.

2.3 Procédure

La procédure d'examen des plans est exposée au chapitre 7 du Vade-mecum et comporte les étapes suivantes :

1. Enregistrement des dates de demandes de dossiers par la DDAM/DRAM
2. Enregistrement des dates de dépôt de dossier par la DDAM/DRAM
3. Renseignement des fichiers de suivi des dossiers par la DDAM/DRAM
4. Renseignement d'une fiche de synthèse
5. Identification des dossiers demandant un traitement national
6. Convocation de la CRAA et transmission des dossiers nationaux à la DPMA
7. Consultation du CPSPM et/ou de la commission flotte et quotas par la DPMA pour les dossiers nationaux
8. Notification à la DRAM de l'avis de la DPMA sur les dossiers nationaux
9. Notification de la décision de la CRAA à l'entreprise avec une copie de cette décision au CNASEA.

2.4 Échanges d'informations entre les DDAM/DRAM, le CNASEA et la DPMA

Les tableaux présents en annexe V font l'objet d'un renseignement bi-mensuel par les DDAM/DRAM. Ces tableaux sont constitués sur la base de tableaux régionaux pré-remplis envoyés par la DPMA et/ou le CNASEA aux DRAM.

Ces tableaux sont renseignés par les DDAM/DRAM (colonne…) et envoyés sous format électronique aux délégations régionales du CNASEA tous les 15 jours.

Le CNASEA assure le suivi des délais de remboursement.

C'est sur la base de ce tableau que la DDAM/DRAM est en mesure de réaliser le contrôle de la conformité du montant à déduire/rembourser proposé par le bénéficiaire.

Le CNASEA réalise une synthèse nationale des tableaux de suivi qu'il transmet tous les 15 jours à la DPMA.

Ces tableaux ne font en aucun cas l'objet de diffusion et aucune donnée individuelle ne peut être exportée en dehors de la procédure d'instruction.

2.5 Examen avant l'approbation du PO

Avant l'approbation du PO, les avis rendus ont un caractère provisoire.

La notification finale à l'entreprise se fait sur la base d'un examen de conformité des mesures proposées aux critères retenus dans le PO approuvé par la Commission européenne.

3 Calendrier de remboursement des aides au sauvetage en lien avec l'approbation des plans de restructuration

3.1 Calendrier de remboursement

Le titre du chapitre 2 de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 27 août 2007 est annulé et remplacé par le suivant :

« Délais de remboursement »

Le contenu du chapitre 2 de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 27 août 2007 est annulé et remplacé par le suivant :

« Lorsque l'entreprise ne dépose pas de plan de restructuration ou lorsque le plan est refusé, la totalité des aides au sauvetage perçues au-delà du plafond *de minimis* est due. Dans le cas contraire, le remboursement s'opère par déduction sur les aides prévues dans le cadre des mesures de restructuration.

Lorsque l'entreprise ne dépose pas de plan de restructuration, la date d'envoi de l'ordre de reversement est fixée au 12 mai 2008, soit 6 mois après la date à partir de laquelle les plans peuvent être déposés.

Dans le cas où l'avis sur le plan est réservé, un délai de 30 jours après notification de l'avis sur le plan est proposé à l'entreprise pour déposer des modifications. Si des modifications sont apportées dans le délai prévu et si le plan ainsi modifié est refusé, l'ordre de reversement est émis soit dans un délai de 30 jours après la notification de l'avis sur le plan révisé, soit au 12 mai 2008 (date la plus tardive des deux). Si aucune modification n'est apportée dans le délai prévu, la date d'envoi de l'ordre de reversement est fixée au 12 mai 2008 ou à la date prévue pour le dépôt du plan révisé, si celle-ci est postérieure au 12 mai 2008.

Si le plan fait l'objet d'une approbation par la CRAA, les remboursements prennent la forme de déductions sur les subventions et ne font pas l'objet de demandes de reversement, mais d'un prélèvement sur la part payée par l'État. Lorsque le montant des aides de restructuration est inférieur au montant minimal à rembourser, le plan de restructuration comprend une proposition d'échéancier de paiement à approuver par la CRAA. »

Le chapitre 3 de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 27 août 2007 est supprimé.

3.2 Calcul des procédures de remboursement/déduction

Cette section remplace la section 4.2 de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 27 août 2007 :

3.2.1 Cas où l'entreprise rembourse la totalité de l'avance remboursable

Ce cas correspond aux entreprises suivantes :

- entreprise qui n'a pas présenté de plan de restructuration ;
- entreprise qui choisit de rembourser l'ensemble de l'avance remboursable ;
- entreprise dont le plan de restructuration fait l'objet d'un refus ;

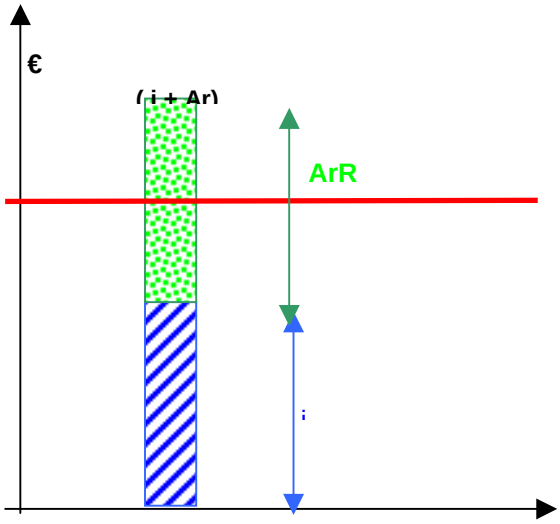
Le montant à rembourser, noté « R » se calcule de la manière suivante :

R= Ar

Ar : Montant de l'avance remboursable effectivement payée au bénéficiaire.

3.2.2 Cas où l'entreprise rembourse une partie de l'avance remboursable

Ce cas correspond à celui d'une entreprise qui va déposer un plan de restructuration, pour laquelle le montant de la prise en charge d'intérêts est inférieur au plafond *de minimis*. La portion de l'avance remboursable ajoutée à la prise en charge d'intérêt, qui permet d'atteindre le plafond de minimis peut être transformée en subvention. Le remboursement peut ne porter que sur la partie de l'avance remboursable supérieure au plafond de minimis. Dans ce cas l'entreprise ne pourra plus bénéficier d'aide *de minimis* dans les 3 ans suivant le versement de cette aide.



L'entreprise doit alors rembourser un montant R compris entre les limites suivantes :

- **R minimum = Ar – (P- i)**
- **R maximum = Ar**

i : Montant de la prise en charge effectivement payée au bénéficiaire dans le cadre du FAC

Ar : Montant de l'avance remboursable effectivement payée au bénéficiaire

P= 30 000 €

3.3 Procédure de remboursement

Cette section reprend la section 4.3 de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 27 août 2007 :

3.3.1 Cas de remboursement sans déduction

Ce cas correspond aux entreprises ne déposant pas un plan de restructuration dans les délais fixés précédemment ou aux entreprises dont le plan de restructuration n'est pas approuvé par la CRAA.

Si l'entreprise n'a pas déposé de plan de restructuration un mois avant la date prévue de l'ordre de reversement ou si le plan de restructuration n'est pas approuvé par la CRAA, le CNASEA émet l'ordre de reversement annoncé.

3.3.2 Cas d'une déduction dans le cas des mesures d'appui à la restructuration

Sur la demande de plan de restructuration en faveur des entreprises de pêche professionnelle, les informations de l'annexe 2 sont renseignées pour chacune des entreprises.

Le CNASEA est en charge de la réalisation des restitutions statistiques.

4 Liste des annexes

Annexe I	Vade-mecum de la restructuration
Annexe II	Formulaire du plan de restructuration
Annexe III	Modèle d'accusé de réception du plan de restructuration
Annexe IV	Formulaire d'engagement de l'entreprise bénéficiaire
Annexe V	Tableau d'échange de données

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Michel BARNIER

Annexe I- Vade Mecum du plan de restructuration

1 Qu'est-ce qu'un Plan de restructuration ?
1.1 Cadre juridique
1.2 Document propre à l'entreprise visant à identifier les mesures propres au retour à la viabilité économique
1.3 Formulaire de restructuration
2 Mesures et cofinancements envisageables
2.1 Quelles sont les mesures pouvant faire l'objet de co-financement ?
2.2 Le cas de la sortie de flotte
- Sortie de flotte aidée
- Sortie de flotte non aidée

2.3 Comment et quand l'entreprise peut-elle accéder aux financements de la restructuration ?
3 Qu'est-ce que cela apporte à l'entreprise ?
3.1 Conditions de remboursement des aides au sauvetage
3.2 Bonification des aides publiques
3.3 Opportunité de répartition des droits à produire
4 Quel est le lien avec les mesures de sauvetage ?
4.1 Entreprises ayant bénéficié du sauvetage et déposant un plan validé
4.2 Entreprises ayant bénéficié du sauvetage et n'ayant pas de plan ou un plan non validé
4.3 Entreprises n'ayant pas bénéficié du sauvetage et souhaitant participer à la restructuration
5 Quelles sont les procédures ?
5.1 Procédure pour établir le plan
- Formalisation
- Délai de dépôt

5.2 Procédure pour le remboursement partiel des aides au sauvetage
5.3 Procédure pour la ré-attribution des « droits à produire »
5.4 Procédure pour les changements de moteur en groupe avec diminution de puissance
5.5 Procédure de prise en compte des mesures « collectives »
6 Critères d'évaluation des plans de restructuration
7 Circuit de gestion
7.1 Schéma de procédure
7.2 Calendrier
8 Définitions

1 Qu'est-ce qu'un Plan de restructuration ?

1.1 Cadre juridique

La notion de « restructuration » a été évoquée la première fois dans la communication de la Commission du 9 mars 2006 traitant de « l'amélioration de la situation économique des entreprises de pêche ». Dans cette communication la Commission proposait aux Etats Membres d'utiliser les cadres d'intervention auprès des entreprises en difficulté, existant dans les autres secteurs économiques. Ce cadre est celui fixé par les Lignes Directrices Communautaires concernant les aides d'État aux entreprises en difficulté[1].
En résumé, ce document rappelle que les aides publiques aux entreprises économiques peuvent créer des distorsions de concurrence économique entre les entreprises et entre les Etats membres et contrevenir ainsi au respect des principes du traité. Aussi, si les Etats Membres souhaitent intervenir auprès d'entreprises traversant une période de difficulté, ces interventions doivent respecter un cadre précis pour limiter ces effets de distorsion. Le cadre propose des critères de définition de la difficulté économique et une méthodologie d'intervention. En effet, il est recommandé d'intervenir dans un premier temps pour limiter, dans la période de l'appui au sauvetage (maximum de 6 mois), les effets de la difficulté économique pouvant aboutir à des cessations d'activité (fonction du droit national sur les entreprises en difficulté). Cette période, dite de « sauvetage », ne peut pas comporter des aides définitives au fonctionnement, mais des aides dites « réversibles », proportionnelles au niveau de difficulté, et permettant aux acteurs de se consacrer à mettre en place des adaptations structurelles permettant un retour à la viabilité.

D'après ce document voici les 3 points auquel doit répondre le plan de restructuration adopté par une entreprise :

*Le plan de restructuration, dont la durée doit être la plus courte possible, doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable **la viabilité à long terme de l'entreprise**, sur la base d'hypothèses réalistes concernant ses conditions d'exploitation futures. L'aide à la restructuration doit donc être liée à un plan de restructuration viable, sur lequel l'État membre concerné s'engage. Ce plan doit être présenté à la Commission avec toutes les précisions nécessaires, et inclure notamment une étude de marché. L'amélioration de la viabilité doit résulter principalement de **mesures internes contenues dans le plan de restructuration**; elle ne peut être basée sur des facteurs externes, sur lesquels l'entreprise ne peut guère influer, tels que des variations des prix ou de la demande, mais seulement si les hypothèses avancées sur l'évolution du marché sont généralement acceptées. Une opération de restructuration doit impliquer **l'abandon des activités** qui resteraient structurellement déficitaires même après sa restructuration.*

*Le plan de restructuration doit **décrire les circonstances qui ont entraîné les difficultés de l'entreprise**, ce qui servira de base pour évaluer si les mesures proposées sont adaptées. Il doit notamment tenir compte de la situation actuelle et de l'évolution prévisible de l'offre et de la demande sur le marché de produits en cause, avec des scénarios traduisant des hypothèses optimistes, pessimistes et médianes ainsi que les forces et les faiblesses spécifiques de l'entreprise. Il doit permettre à l'entreprise d'accomplir une transition vers une nouvelle structure qui lui offre des perspectives de viabilité à long terme et la possibilité de voler de ses propres ailes.*

*Le plan de restructuration doit **prévoir une mutation de l'entreprise** telle que celle-ci puisse couvrir, une fois la restructuration achevée, tous ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières. La rentabilité escomptée des capitaux propres de l'entreprise restructurée devra être suffisante pour lui permettre d'affronter la concurrence en ne comptant plus que sur ses seules forces. Si les difficultés de l'entreprise découlent de défaillances de son système de gouvernance, celui-ci doit faire l'objet des adaptations nécessaires.*

La communication du 9 mars 2006 propose une adaptation de ce cadre au secteur de la pêche. Elle rappelle les formes restreintes que peuvent prendre les aides pouvant pouvant être qualifiées de « sauvetage » et leur caractère « réversible ». Après avoir rappelé que l'environnement économique des entreprises de pêche se détériore (augmentation des prix du carburant, stagnation des prix du marché, diminution des rendements), la communication prévoit les interventions suivantes de restructuration dans le cadre des aides structurelles classiques (les aides structurelles désignant les aides du FEP) :

- un premier remplacement de l'engin de pêche, permettant d'utiliser une méthode de pêche moins consommatrice de carburant,
- l'achat de matériel permettant d'améliorer le rendement énergétique, tel que des économètres,
- un remplacement de moteur dans les conditions fixées par le FEP (voir ci-après).

Les aides d'État du PSR seront appréciées conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. En outre, les aides d'État destinées à la restructuration d'entreprises dont l'activité comprend la pêche en mer ne peuvent être accordées qu'après

[1] 2004/C 244/02 publiée au JO du 01/10/2004

transmission à la Commission d'un plan de réduction de la capacité de la flotte allant au-delà des obligations prévues par la législation communautaire.

Il faut également rappeler le cadre général d'intervention dans le cadre du secteur de la pêche fixé par les lignes directrices des aides d'Etat au secteur de la pêche et de l'aquaculture[2]. Il énonce que seules les interventions conformes aux règles d'éligibilité et aux taux d'intervention du FEP peuvent être mises en œuvre directement par un Etat membre. Dans les autres cas, la commission doit être au minimum informée (cas du respect des règles d'éligibilité) ou approuver un projet d'intervention notifié pour qu'une autre intervention soit possible.

1.2 Document propre à l'entreprise visant à identifier les mesures propres au retour à la viabilité économique

Le plan de restructuration est un document établi par les responsables de l'entreprise de pêche. Il les engage dans la mesure où ce plan permet d'accéder à des bénéfices nets en termes d'interventions publiques, comme les conditions de remboursement des aides au sauvetage et l'accès à des taux d'intervention bonifié sur les actions co-financées. La réalisation effective des actions est une condition à l'acquisition définitive de ces avantages.

Ce plan doit aller au-delà de la sélection d'un ensemble de mesures proposées, mais doit correspondre à l'ensemble des mesures que l'entrepreneur envisage et a envisagé depuis la période de sauvetage, pour un retour à la viabilité économique. Les mesures déjà réalisées avant la période de sauvetage et ne trouvant leurs effets qu'ultérieurement, pourront être répertoriées dans le plan et leurs effets prévus. Ceci sera pris en compte dans l'évaluation de l'éligibilité de l'ensemble du projet de restructuration.

1.3 Formulaire de restructuration

Le plan de restructuration peut comporter une partie descriptive rendue sur papier libre par le responsable de l'entreprise de pêche. Il doit être complété d'un formulaire proposé en annexe de la circulaire « restructuration ».

Ce formulaire se compose des rubriques suivantes :

1 Description des circonstances ayant entraîné les difficultés de l'entreprise
2 Données de base sur l'activité de production de l'entreprise
3 Projets liés à de nouveaux ciblages d'espèces
4 Mesures d'investissements proposées et résultats envisagés
 4.1 Efficacité énergétique de l'entreprise
 4.2 Réorientation d'activité « pêche »
 4.3 Organisation de la gestion de l'entreprise
 4.4 Valorisation des produits
 4.5 Investissement éligibles
5 Plan de restructuration groupé
 5.1 Opération nécessitant un porteur de projet « collectif »
 5.2 Opération facilitée si portée ou coordonnée collectivement
 5.3 Changement de moteur à niveau équivalent
6 Sortie individuelle du secteur
 6.1 Éigiblité au PSF
 6.2 Non-éligibilité au PSF

[2] 2004/C 229/03 publiée au JO du 14/09/2004

2 Mesures et cofinancements envisageables

2.1 Quelles sont les mesures pouvant faire l'objet de co-financement ?

Dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche, sous compétence exclusive de la Commission européenne, toutes les aides publiques aux entreprises du secteur font l'objet d'un encadrement et d'un suivi. Ce cadre juridique est repris dans les Lignes directrices sur les aides d'État aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture[3]. Pour résumer, sont éligibles toutes les actions pouvant faire l'objet de financement public énoncés dans le règlement du Fonds Européen pour la Pêche (FEP). Si ces actions répondent à des critères d'éligibilité ou à des taux d'aides publiques différents de ceux proposés dans le Programme Opérationnel (PO) du FEP, leur cofinancement public doit faire l'objet d'une information (ou notification) de la Commission Européenne et ne peut avoir lieu qu'après un accord de cette dernière.

Mesures	Fiches correspondantes du PO ou assiette éligible sinon FEP	Taux d'intervention publique du PO du FEP* Public/Privé	Contribution nationale supplémentaire*
Efficacité énergétique de l'entreprise			
Diagnostic énergétique	Mesure 25	100	
Investissement moteur, coques, logiciels réduisant notoirement la consommation énergétique	Mesure 25	40/60	+20%
Changement de moteur	Mesure 25	40/60	+20%
Arrêt temporaire d'activité	Mesure 24	100/0	
Diversification d'activité	Mesure 27.A	100/0	
Valorisation des produits			
Etudes de marché	Mesure 40	60/40	+20%
Matériel embarqué et méthodes de production améliorant la qualité	Mesure 25 ou dans certains cas mesure 37	60/40	+20%
Valorisation d'espèces habituellement rejetées à la mer	Mesures 37-40 et 41	60/40	+20%
Création de label qualité	Base mesure 37	60/40	+20%
Modifications des espèces ciblées en lien avec la ressource disponible et le marché			
Projets pilotes expérimentaux vers de nouvelles espèces/techniques (coopération scientifique nécessaire)	Mesure 41	100/0	-
Changement d'engins si le navire cesse de cibler une espèce soumise à plan d'ajustement de l'effort de pêche national ou si le nouvel engin est plus sélectif ou qu'il permet d'aller au-delà des normes environnementales.	Mesure 25	40/60	+20%
Arrêt temporaire d'activité pour le changement de moteur et d'engins	Mesure 24	100/0	-
Sortie du secteur			
Plan de sortie de flotte	Mesure 23	100/0	-
Revenu compensatoire	Mesure 27.1.E	100/0	-
Pré-retraite	Mesure 27.1.E	100/0	-
Aide à la reconversion	Mesure 27.1.E	100/0	-

*Valeurs qui seront confirmées dans le cadre de l'approbation du programme opérationnel du FEP par la Commission européenne.

[3] document 2004 C- C 229/03 publié au JO communautaire du 14/09/2004 en cours de refonte- les nouvelles lignes directrices « pêche » doivent être publiées d'ici au printemps 2008

Seuls les investissements débutés après le 1er janvier 2007 peuvent être pris en charge dans le calcul du coût total du plan. Cette condition répond à la nécessité de cohérence avec les critères d'éligibilité du FEP.

2.2 Le cas de la sortie de flotte

- **Sortie de flotte aidée**

Si l'entreprise dispose d'un ou plusieurs navires éligibles à l'un des plans de sortie de flotte 2007/2008, et qu'elle candidate à un financement de cette sortie, les aspects suivants doivent être pris en compte dans le plan de restructuration :

- l'effort de pêche final de l'entreprise doit prendre en compte la diminution ;
- la modification du profil de pêche de l'entreprise est prise en compte dans l'évaluation générale de la capacité de pêche de l'entreprise ;
- la part due des aides au sauvetage est prélevée sur la part Etat de la subvention à la sortie de flotte.

Les entreprises qui se sont inscrites dans une phase de sauvetage et qui sont candidates à un plan de sortie de flotte, seront prioritaires pour ces plans de sortie de flotte. En effet, dans la mesure où l'enveloppe budgétaire allouée à un plan de sortie de flotte est limitée, toutes les entreprises candidates ne seront pas nécessairement retenues.

- **Sortie de flotte non aidée**

Si, à l'issue de la phase de sauvetage, l'entreprise n'est pas en mesure de proposer un plan de restructuration permettant un retour à la viabilité économique, la cessation d'activité s'accompagnera des dispositions suivantes, en conformité avec la réglementation en vigueur sur les entreprises en difficultés[4] :

- aide socio-économiques accompagnant le départ ou la préretraite (mesure 27.d) pour le patron et les membres de l'équipage ;
- aide à la reconversion (mesure 27.c) ;
- le remboursement par l'entreprise de la part due des aides au sauvetage.

Dans le cas où l'entreprise est en mesure de vendre ses actifs (un ou plusieurs navires), ceci sera inscrit au plan de restructuration. L'acquéreur du bien pourra être destinataire d'une aide bonifiée à la modernisation du navire concerné si ce dernier dépose un dossier de demande d'appui à la modernisation du dit navire. Ce dossier devra prendre en compte les difficultés du navire mises en évidence dans son exploitation passée.

2.3 Comment et quand l'entreprise peut-elle accéder aux financements de la restructuration ?

Une fois le plan de restructuration approuvé par la Commission Régionale d'Attribution des Aides (CRAA), le bénéficiaire sera invité à déposer les demandes de subventions identifiées dans son plan.

Des formulaires accompagnant la circulaire « restructuration » compléteront chaque demande de subvention, permettront d'obtenir la bonification de participation publique liée à la validation du plan.
Un formulaire complémentaire permettra au bénéficiaire d'indiquer qu'il accepte le prélèvement de la part d'aide au sauvetage qu'il doit.

3 Qu'est-ce que cela apporte à l'entreprise ?

3.1 Conditions de remboursement des aides au sauvetage

Les aides au sauvetage faisant l'objet de remboursement sont les « avances remboursables ». Les prises en charge d'intérêt doivent être remboursées si elles dépassent le plafond *de minimis* proposés par la CRAA.
Les entreprises dont le plan de restructuration est validé ne remboursent pas directement ces aides. En effet le montant à rembourser fait l'objet d'un prélèvement sur la part totale des aides publiques provenant du MAP. Cette facilité de remboursement ne sera pas accordée aux entreprises n'ayant pas déposé de plans ou dont le plan n'est pas validé.

[4] LOI n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

3.2 Bonification des aides publiques

Les plans de restructuration peuvent comporter des actions en cours et à venir éligibles à un financement public.
La nature des actions et leur taux de financement ne peuvent pas être différents de ceux prévus dans le cadre du FEP. Cependant, le PSR fait l'objet d'une notification spécifique à la Commission européenne qui prévoit d'augmenter le taux de financement de 20% pour les mesures proposées dans des plans de restructuration validés. Par exemple, une action éligible au titre de la mesure 25 « investissement à bord des navires de pêche », bénéficie dans le FEP de financement public à hauteur de 40% du coût total du projet. Dans le cadre du PSR, un montant supplémentaire représentant 20% du coût total du projet sera attribué à l'entreprise.

3.3 Opportunité de répartition des droits à produire

L'intérêt de la collecte de ces informations est de permettre d'avoir une meilleure visibilité sur les implications des différentes actions sur la ressource et sur la capacité de la flotte.

En effet, la validation de certains plans nécessite au préalable de s'assurer que les « droits à produire » (espèces ciblées, effort de pêche, capacités) sont réellement disponibles. D'éventuels projets de diminution de capacité d'autres entreprises peuvent permettre d'alimenter les nouveaux projets.

La collecte des données et leur exploitation au moment de l'examen favorisera la prise de décision.

4 Quel est le lien avec les mesures de sauvetage ?

4.1 Entreprises ayant bénéficié du sauvetage et déposant un plan validé

Les entreprises dont le plan de restructuration est validé ne remboursent pas directement les aides à rembourser (au minimum les montants d'aide au sauvetage supérieurs au plafond *de minimis*). En effet le montant à rembourser fait l'objet d'un prélèvement sur la part totale des aides publiques provenant du MAP.

Si l'avis de la CRAA et/ou de la DPMA est négatif sur le plan, l'entreprise en est informée et dispose d'un délai de 30 jours après cette notification pour apporter des modifications.

4.2 Entreprises ayant bénéficié du sauvetage et n'ayant pas de plan ou un plan non validé

Dans ce cas, l'entreprise est invitée à rembourser les aides au sauvetage remboursables.

4.3 Entreprises n'ayant pas bénéficié du sauvetage et souhaitant participer à la restructuration

Ce plan est réservé aux entreprises ayant déposé un audit at ayant bénéficié des mesures de sauvetage.

5 Quelles sont les procédures ?

5.1 Procédure pour établir le plan

- **Formalisation**

Le plan prend la forme d'un document comportant les éléments suivants :

- description sur papier libre des objectifs poursuivis par le plan ;
- formulaire technique ;
- formulaires administratifs rappelant les caractéristiques juridiques et financières de l'entreprise et les engagements du bénéficiaire.

- **Délai de dépôt**[5]

Le délai pour déposer un plan de restructuration dépend de l'échéance de la phase de sauvetage et de la date de parution de la circulaire de restructuration. D'après les conditions prévues par la circulaire de sauvetage[6] , un délai de 9 mois était laissé entre la date de versement de la première aide au sauvetage et la date limite de reversement des aides à rembourser. La circulaire « calendrier » du 27 août 2007, modifiée par la circulaire « restructuration », a permis d'adapter ces délais pour permettre aux entreprises de synchroniser leur démarche avec les précisions apportées par la DPMA sur les conditions possibles d'appui à la restructuration.

Les conditions précises sont décrites dans la circulaire « restructuration » (section 3). Les plans peuvent être déposés dès le 12 novembre 2007 et jusqu'au 12 avril 2008 dans les DDAM et DRAM. En général, le délai pour l'envoi de l'ordre de reversement est fixé au 12 mai 2008, soit 6 mois après la date à partir de laquelle les plans peuvent être déposés ; des précisions figurent à la section 3 de la circulaire « restructuration ».

5.2 Procédure pour le remboursement partiel des aides au sauvetage

Les bénéficiaires du plan de sauvetage se sont engagés à rembourser au minimum tout ce qu'ils avaient perçu au-delà du plafond *de minimis* et au maximum toutes les avances remboursables qu'ils avaient perçues dans le cadre des aides du plan de sauvetage lancé en juillet 2006.

Le plafond *de minimis* était de 30 000€ dans le cas des entreprises propriétaires de navires chalutiers et de jeunes patrons et de 3000 € sinon. Pour ce qui concerne le remboursement, il sera tenu compte seulement d'une valeur unique de 30 000 €.

Le choix du niveau de remboursement incombe donc à l'entreprise qui doit prendre en compte le fait que le *de minimis* représente le maximum d'aide publique non notifiée que l'entreprise peut recevoir sur une durée de 3 ans. Les subventions faisant l'objet de co-financements communautaires sont considérés comme « déjà » notifiés et ne sont pas à comptabiliser dans ce plafond.

Le tableau suivant représente, à titre d'illustration, les informations qui figureront sur le tableau financier du plan de restructuration après une première étape d'instruction.

	Part entreprise	**Part État et ou collectivité**	**Part FEP**
Coût total des mesures prévues par le plan			
Coût total des mesures éligibles à un financement			
Montant de la bonification			

5 CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2007-9616 Date: 27 août 2007 modifiée par la circulaire « restructuration »

6 CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2007-9627 Date: 26 septembre 2006

5.3 Procédure pour la ré-attribution des « droits à produire »

Pour envisager le retour à la viabilité économique, certaines entreprises de pêche peuvent envisager de modifier le profil de leur activité de pêche.
Le profil de pêche d'une entreprise se définit par :

- les espèces ciblées ;
- les références historiques (volumes et valeurs des espèces ciblées) ;
- les éventuelles limitations individuelles d'effort de pêche correspondant aux espèces faisant l'objet d'encadrement ;
- les techniques de pêche utilisées.

Il sera référencé à partir de tableaux basés sur les modèles figurant à la page suivante.

Si le plan de restructuration conduit à des augmentations d'effort de pêche sur des espèces soumises à un encadrement, une procédure spécifique est prévue pour permettre d'éventuelles ré-attributions permises par les diminutions d'effort de pêche existantes dans des plans de restructuration proposées par d'autres entreprises de pêche.
Les possibilités de ré-attribution proviendront d'une part des diminutions prévues par d'autres plans de restructuration et d'autre part des sorties de flotte (en fonction des règles de ré-attribution prévues).
Au minimum deux séquences d'examen sont prévues pour les différents dossiers comportant des besoins d'augmentation de droits à produire. Le fait de grouper l'ensemble des demandes permettra d'avoir une meilleure visibilité sur les éventuelles disponibilités et les possibilités de ré-attribution.

Les besoins en augmentation d'effort et les disponibilités seront groupés (tableau de référence présent dans l'annexe I) au niveau national et traités au niveau de la DPMA. L'avis de la Commission de suivi des quotas et de la Commission consultative d'attribution des PPS pourra être sollicité.

Dans tous les cas, de tels plans devront comporter un avis de l'Organisation de Producteurs (OP) et les critères de ré-attribution seront conformes aux règles existantes en la matière.

Tableau 1: Description des navires de l'entreprise, et du groupe[7] (critère coût d'exploitation)

	Num	-mètre	Avant PSR					Après PSR					
			Ums	kW	Engin 1	Engin 2	Droits associés[8]	Ums	kW	Engin 1	Engin 2	Modernisation prévue	Droits associés
Navire 1													
Navire 2													
Navire 3													
…													
Autre navire 1 du groupe													
Autre navire 2 du groupe													
….													
Total													
Evolution liée au PSR													

Tableau 2: Profil d'activité de pêche de l'entreprise de pêche (critère effort de pêche)

Espèces ciblées (par ordre	Nom	Zone	Existence d'un plan d'ajustement de l'effort de pêche[9]	Avant PSR				Après PSR : Evolution souhaitée				**Bilan d'effort de pêche**
				Effort de pêche[10]	Références historiques			Effort de pêche[11]	Références historiques			
					Vol	Val	Part du CA annuel		Vol	Val	Part du CA annuel	
Espèce 1												
Espèce 2												
Espèce 3												
Espèce 4												
Total												

[7] Les groupes peuvent être constitués pour calculer la réduction totale de puissance dans le cas de changement de moteur.

[8] Les « droits » associés sont les licences communautaires, nationales, quotas, plafond d'effort pouvant exister pour une espèce et pour une zone donnée. L'OP appuiera l'entreprise pour saisir cette information.

[9] Les plans d'ajustement de pêche retenus dans le PO du FEP concernent notamment les pêcheries retenues dans les plans de sortie de flotte 2007/2008

[10] l'effort de pêche, pouvant être exprimé en kW*jour, pourra être proposé pour des groupes d'espèces, un tableau de correspondance sera proposé. Toutes les espèces ne sont pas concernées.

[11] l'effort de pêche, pouvant être exprimé en kW*jour, pourra être proposé pour des groupes d'espèces, un tableau de correspondance sera proposé. Toutes les espèces ne sont pas concernées.

5.4 Procédure pour les changements de moteur en groupe avec diminution de puissance

Le règlement FEP précise les diminutions de puissance qui s'imposent aux navires dont les patrons souhaitent financer l'acquisition d'un nouveau moteur. En effet, des efforts particuliers sont exigés des navires pratiquant les arts traînants pour diminuer leur dépendance énergétique globale.

Les diminutions de puissance recommandées sont indiquées dans le tableau suivant. La puissance de référence est la puissance du navire figurant sur la licence communautaire de pêche[12] et devant être identique à celle figurant sur le PME du navire.

Type de navires[13]	Diminution imposée
Navires de moins de 12 mètres utilisant les engins suivants[14] : – *Filets tournants* – *Filets soulevés* – *Filets maillants et filets emmêlants* – *Pièges = nasses (casiers)* – *Lignes et hameçons dont ligne de traîne*	0%
Autres navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres	au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur;
Chalutiers ayant une longueur hors tout supérieure à 24 mètres	• au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur; et • utilisation d'une méthode de pêche moins consommatrice en carburant

Cependant il est accepté que cette diminution totale soit calculée pour un groupe de plusieurs navires et non pas seulement pour un navire.

Les conditions pour être reconnues comme « groupe » sont les suivantes :

a) tous les navires appartenant au même groupe sont **identifiés individuellement**;
b) tous les navires appartenant au même groupe **opèrent dans les mêmes zones de gestion**;
c) tous les navires appartenant au même groupe utilisent **les mêmes engins de pêche principaux ;**
d) un même groupe ne peut comprendre plus de cinquante navires.

Le respect des ces critères est une condition nécessaire pour l'approbation du plan.
Etant donné que les plans de restructuration n'engagent qu'une seule entreprise, et que cette mesure peut impliquer plusieurs entreprises, la procédure suivante est proposée :

Un formulaire spécifique engageant les différents membres du groupe doit être signé et accompagner les plans des différents membres.

5.5 Procédure de prise en compte des mesures « collectives »

Lorsque la réalisation de projets portés par un autre acteur que l'entreprise participe à son retour à la viabilité, ces projets ont intérêt à être évoqués dans le plan de restructuration.

Si ces projets sont portés par des acteurs du secteur de type collectif et qu'ils sont éligibles à un co-financement au titre de la mesure « Actions collectives » (dite mesure 37) du FEP, ils peuvent bénéficier d'un taux de financement public de 100%.

Cependant, si ce projet collectif comporte des investissements, des conditions supplémentaires s'appliquent pour conserver un taux de co-financement maximal :

12 règlement (CE) n°1281/2005

13 pour les navires de plus de 24 mètres non chalutiers, le règlement FEP ne prévoit pas d'aides au changement de moteur.

14 tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n°26/2004 modifié

- le bien acquis doit être propriété de la structure porteuse du projet collectif ;
- ce bien doit rester pour une durée minimale de 5 ans propriété de cette structure ;
- la structure collective porteuse doit s'assurer d'une mise à disposition de ce bien à l'ensemble des acteurs qu'elle représente, voire au-delà.

Si l'ensemble de ces conditions ne sont pas réunies, il se peut que l'investissement porté par un acteur collectif fasse l'objet d'un taux de financement public inférieur. Dans ce cas, une bonification du taux d'intervention ne pourra être envisagée que si les conditions suivantes sont réunies :

- pas d'appropriation directe ou indirecte du bien par l'entreprise déposant le plan de restructuration ;
- implication financière de l'entreprise déposant le plan dans la part privée de cet investissement ;
- information de l'ensemble des bénéficiaires potentiels de cet investissement du lien avec le dit plan de restructuration.

6 Critères d'évaluation des plans de restructuration

Les plans de restructuration proposés par les entreprises de pêche doivent faire l'objet d'une approbation. Dès la notification de la non approbation, l'entreprise dispose d'un délai de 20 jours pour proposer des adaptations conformes aux propositions contenues dans la lettre de notification.

La grille d'évaluation basée sur le modèle suivant est proposée en annexe de la circulaire et accompagnera toutes les lettres de notification.

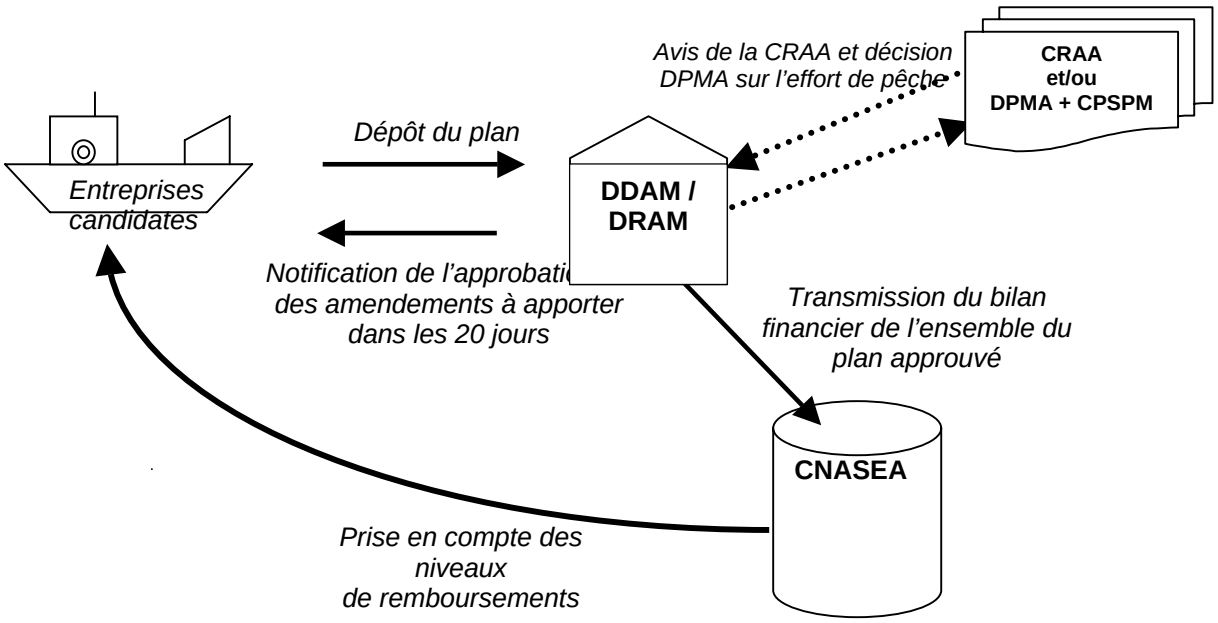
Critères	**Description**	**Notation** (*le chiffre indique la note maximale affectée à chacun des critères)*
Effort de pêche	L'évaluation porte sur l'adéquation entre les capacités de pêche des navires de l'entreprise et/ou du groupe et les possibilités de pêche auxquelles accède l'entreprise. L'évaluation est faite pour les différentes pêcheries séparément. Dans le cas d'augmentation, la procédure ad'hoc doit être terminée.	8
Diminution des coûts d'exploitation	L'évaluation porte sur les dispositions permettant une diminution des charges, par l'intermédiaire d'investissements sur les actifs, d'organisation des activités. Les efforts sur les économies d'énergie sont particulièrement attendus.	5
Valeur ajoutée	L'évaluation porte sur l'existence de projets, à dimension individuelle ou collective, permettant une plus grande valorisation des produits.	5
Gestion de l'exploitation	L'évaluation porte sur les changements de statut, d'organisation au sein de la structure de gestion, les investissements garantissant une meilleure acquisition et circulation de l'information.	2
Total		20

Une note inférieure à 10 peut conduire au rejet du dossier, après demande de compléments d'information.

7 Circuit de gestion

7.1 Schéma de procédure

Le schéma suivant représente les étapes à respecter pour l'instruction du dossier.



C'est seulement lorsque l'entreprise dispose de la notification d'approbation de son plan, et de l'avis du CNASEA sur les montants de remboursement, qu'elle peut déposer les différents dossiers de demande de financements bonifiés pour les mesures identifiées et approuvées dans son plan.

7.2 Calendrier

Dès la parution de la circulaire « restructuration », les entreprises ayant bénéficié d'aides au sauvetage sont invitées à retirer un dossier de plan de restructuration et à déposer celui-ci.
Elles doivent respecter le calendrier indiqué au chapitre 6, le remboursement des aides au sauvetage devant se faire dans un délai précis.

L'organisation de CRAA mensuelles permettra une notification dans les meilleurs délais de l'approbation des plans.
Pour les dossiers comportant une modification importante du profil d'activité de pêche avec une augmentation de l'effort de pêche, il est prévu une instruction groupée d'un maximum de dossiers. Les conclusions du CPSPM et de la DPMA seront rendues avant avril et juin 2008.

8 Définitions

- **Profil d'activité de pêche de l'entreprise :** Ceci définit l'ensemble des espèces ciblées par l'entreprise, les éventuelles autorisations ou limitations existantes concernant l'effort de pêche et/ou la capacité de pêche sur ces espèces. C'est en fonction de l'évolution des différents profils des entreprises déposant un plan, que des ré-attributions pourront être envisagées.

- **Droits à produire :** Ensemble des dispositifs (licences communautaires, PPS, licences nationales, limitation d'effort, quotas) impactant l'activité des navires de l'entreprise de pêche.

- **Aide au sauvetage** : Aides dont ont pu bénéficier les entreprises de pêche suite aux audits réalisés et examinés entre juillet et décembre 2006. Ces aides prenaient la forme de prise en charge d'intérêt ou d'avances remboursables. Elles ont vocation à couvrir, pour une période de 6 mois, les difficultés et permettre à l'entreprise d'envisager les restructurations nécessaires et le retour à la viabilité. Ces aides sont réversibles, c'est à dire qu'elles doivent être remboursées dès le retour à la viabilité. Cependant, les aides inférieures au plafond de minimis peuvent être acquises définitivement. Ce plafond, est maintenant fixé à 30 000 € valable sur une période glissante de 3 ans.

- **Phase de sauvetage** : La période de sauvetage est la période de 6 mois débutant dès que l'entreprise reçoit l'une des aides au sauvetage. A l'issue de cette phase l'entreprise doit rembourser un part des aides au sauvetage. Cependant ces délais ont été aménagés pour permettre aux entreprises de disposer du canevas précis de la restructuration avant de déposer leur projet.

- **Période de remboursement :** Cette période était initialement prévue comme la phase de sauvetage à laquelle s'ajoutait 3 mois avant la période de remboursement. Au vu des adaptations du dispositif, des nécessités de cohérence avec les plans d'ajustement de l'effort de pêche, cette période s'étendra entre la date de versement de la période au sauvetage et la date de présentation du plan (pouvant aller jusqu'à 6 mois après la date de parution de la circulaire restructuration).

- **Bonification des taux** : Les mesures de restructuration éligibles à un cofinancement public bénéficieront d'un taux d'intervention publique supérieure aux taux fixés par le FEP. Ceci fait l'objet d'une notification et d'une attente d'accord communautaire. Cette bonification à vocation à favoriser la nécessaire synchronisation des mesures pour le maximum d'entreprises de pêche.

Annexe II : Formulaire de plan de restructuration

1 Description des circonstances ayant entraîné les difficultés de l'entreprise
2 Données de base sur l'activité de production de l'entreprise
3 Projets liés à de nouveaux ciblages d'espèces
4 Mesures d'investissements proposées et résultats envisagés
5 Plan de restructuration groupé
5.1 Opération nécessitant un porteur de projet « collectif » (autre que le changement de moteur)
5.2 Changement de moteur à niveau équivalent
6 Sortie individuelle du secteur
6.1 Éligiblité au PSF
6.2 Non-éligibilité au prochain PSF
7 Bilan financier

1 Description des circonstances ayant entraîné les difficultés de l'entreprise

2 Données de base sur l'activité de production de l'entreprise

Tableau 1: Appartenance à un ou plusieurs OP

	Immatriculation	Organisation de producteurs d'appartenance	Année d'adhésion du navire	Si tel est le cas, nom du navire (reprise d'antériorités)
Navire 1				
Navire 2				
Navire 3				
…				

Tableau 2: profil de l'activité de pêche de l'entreprise de pêche

	Num	**L**mètres	**Avant PSR**					**Après PSR**					
			Ums	kW	Engin 1	Engin 2	Droits associés[1]	Ums	kW	Engin 1	Engin 2	Modernisation prévue	Droits associés
Navire 1													
Navire 2													
Navire 3													
…													
Autre navire 1 du groupe													
Autre navire 2 du groupe													
….													
Total													
Evolution liée au PSR													

[1] Les « droits » associés sont les licences communautaires, nationales, quotas, plafond d'effort pouvant exister pour une espèce et pour une zone donnée. L'OP appuiera l'entreprise pour saisir cette information.

Tableau 3: description des antériorités de l'entreprise

Espèces ciblées par ordre d'importance en volume[2]		2005		2006		2007		Situation après PSR : Augmentation souhaitée des proportions	
		Volume	Valeur	Volume	valeur	Volume	Valeur	% en volume	% en valeur
Espèce 1									
Espèce 2									
Espèce 3									
Espèce 4									
Autres									
Total									

Tableau 4: démarches « qualité » auxquelles participe le bénéficiaire, directement ou via son OP.

Nom de la démarche qualité	Produit concerné	Estimation de la valorisation	Intermédiaire	Partenaire	Avant ou après PSR

[2] Différencier les espèces en fonction des zones ciblées.

3 Projets liés à de nouveaux ciblages d'espèces

Tableau 5: nouveau ciblage espèce (à remplir si il y a un changement de profil d'activité de l'entreprise de pêche).

Espèces et zones ciblées dans le PSR	Ce ciblage implique-t-il une modification ou un changement d'engin ou de la morphologie du navire ? si oui lequel ?	**Objectif poursuivi par ce nouveau ciblage**			
		stabilisation du revenu	Anticipation d'une contrainte réglementaire	Démarche liée à la valorisation des produits	Autres..

Tableau 6:Avis de l'OP ou du Comité local (si non OP) quant aux conditions d'accès à cette espèce : <u>A remplir par l'OP</u>

Espèces et zones ciblées dans le PSR	Droits associé [3]	Evolution souhaitée par le bénéficiaire	Disponibilité et/ou condition d'accès à ce droit	Quota 2006	Avis de l'OP au vu des autres plans des adhérents	Avis de l'OP au vu des conditions de commercialisation

[3] Les « droits » associés sont les licences communautaires, nationales, quotas, plafond d'effort pouvant exister pour une espèce et pour une zone donnée. L'OP appuiera l'entreprise pour saisir cette information.

Tableau 7: perspectives de développement « marché »

Espèces et zones ciblées dans le PSR	Variations du prix 1ère vente sur les années 2005 et 2006	Variation du prix entre la qualité minimale et maximale	Existence d'une concurrence internationale	Existence de perspectives d'exportation	Existence de perspectives de valorisation de la qualité	Avis OP et/ou comité local

4 Mesures d'investissements proposées et résultats envisagés

Mesures	Fiches correspondantes du PO ou assiette éligible sinon FEP	Taux FEP	Bonification	Num du navire	Nature de l'investissement prévu	Coût total éligible	Impact valorisation des produits(+ ou -)	Impact énergétique (+ ou -)
Efficacité énergétique de l'entreprise								
Diagnostic énergétique *1	Mesure 25	100						
Investissement moteur, coques, logiciels réduisant notoirement la consommation énergétique	Mesure 25	40/60	+20%					
Changement de moteur	Mesure 25	40/60	+20%					
Arrêt temporaire d'activité lié à ce changement	Mesure 24	100/0						
Diversification d'activité vers une autre activité que la pêche	Mesure 27.A	100/0						
Valorisation des produits								
Etudes de marché	Mesure 40	60/40	+20%					
Matériel embarqué et méthodes de production améliorant la qualité	Mesure 25 ou dans certains cas mesure 37	60/40	+20%					
Valorisation d'espèces habituellement rejetées à la mer	Mesures 37-40 et 41	60/40	+20%					
Création de marques / labellisation	Base mesure 37	60/40	+20%					

Modifications des espèces ciblées en lien avec la ressource disponible et le marché								
Projets pilotes expérimentaux vers de nouvelles espèces/techniques (coopération scientifique nécessaire)	Mesure 41	100/0	-					
Changement d'engins si le navire cesse de cibler une espèce soumise à plan d'ajustement de l'effort de pêche national ou si le nouvel engin est plus sélectif ou qu'il permet d'aller au-delà des normes environnementales.	Mesure 25	40/60	+20%					
Arrêt temporaire d'activité pour le changement de moteur et d'engins	Mesure 24	100/0	-					
Sortie du secteur								
Plan de sortie de flotte	Mesure 23	100/0	-					
Revenu compensatoire lié à la sortie de flotte avec aide	Mesure 27.1.E	100/0	-					
Pré-retraite	Mesure 27.1.E	100/0	-					
Aide à la reconversion vers une autre activité que la pêche	Mesure 27.1.E	100/0	-					

***1 : Point particulier sur les diagnostics énergétiques : les diagnostics énergétiques faisant l'objet d'un co-financement doivent être réalisés par un bureau d'étude ou par toute structure respectant le cahier des charges en cours de validation à la DPMA. Ce cahier des charges sera disponible en 2008.**

5 Plan de restructuration groupé

5.1 Opération nécessitant un porteur de projet « collectif » (autre que le changement de moteur)

Opération mise en œuvre en groupe	Désignation du partenaire*2	Statut du partenaire (entreprise de pêche, type d'acteur)	Estimation du niveau d'implication financière (si investissement)

*2 : nécessité de joindre une lettre d'engagement des partenaires impliqués dans ce projet.

5.2 Changement de moteur à niveau équivalent

Rappel

Les diminutions de puissance recommandées sont indiquées dans le tableau suivant. La puissance de référence est la puissance du navire figurant sur la licence communautaire de pêche[4] devant être identique à celle figurant sur le PME du navire.

Type de navires[5]	*Diminution imposée*
Navires de moins de 12 mètres utilisant les engins suivants[6] : – *Filets tournants* – *Filets soulevés* – *Filets maillants et filets emmêlants* – *Pièges = nasses (casiers)* – *Lignes et hameçons dont ligne de traîne*	*0%*
Autres navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres	*au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur;*
Chalutiers ayant une longueur hors tout supérieure à 24 mètres	*au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur;* *et* *utilisation d'une méthode de pêche moins consommatrice en carburant*

Cependant il est accepté que cette diminution totale soit calculée pour un groupe de plusieurs navires et non pas seulement pour un navire.

5.2.1 Description du groupe

Tableau 8: description du groupe

Bateau	Numéro d'immatriculation	Zones de gestion	Premier engin de pêche	Structure portant le groupe[7]
B 1				
B 2				
B 3				
B 4				
B 5				
B 6				
B 7				
B 8				
B 9				
B 50				
Total				

Tableau 9: description de l'évolution de la puissance

Bateau	Puissance ancien moteur	Puissance nouveaux moteurs à -20%	Puissance de sortie si B1 sort sans aide	Variation de puissance à répartir
B 1				
B 2				
B 3				
B 4				
B 5				
Total				

[4] règlement (CE) n°1281/2005

[5] pour les navires de plus de 25 mètres non chalutiers, le règlement FEP ne prévoit pas d'aides au changement de moteur.

[6] tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n°26/2004 modifié

[7] il peut s'agit d'une OP, d'un comité local, d'une coopérative, d'un port de pêche

Le respect des ces critères est une condition nécessaire pour l'approbation du plan.
Etant donné que les plans de restructuration n'engagent qu'une seule entreprise, et que cette mesure peut impliquer plusieurs entreprises, la procédure suivante est proposée :

Un formulaire spécifique engageant les différents membres du groupe doit être signé et accompagner les plans des différents membres.

6 Sortie individuelle du secteur

6.1 Éligiblité au PSF

Etes vous éligible au PSF 2007/2008 pour l'un de vos navires?

6.2 Non-éligibilité au prochain PSF

En l'absence de mesures de restructuration et d'éligibilité au plan de sortie de flotte :

6.2.1 Vente du navire

Etes vous en possibilité de vendre votre navire ?

Des travaux sur le navire faciliteraient-ils la vente de celui-ci ? si oui lesquels ?

Etes vous en mesure de trouver un acheteur co-financement la part privé de ces investissements ?

Dans le cas de la vente du navire, l'acheteur se verra accompagné de manière prioritaire (taux) pour toutes les modernisations éligibles à mettre en œuvre et pour les arrêts d'activité liés à cet achat. Cette aide lui permettra éventuellement d'avoir accès à des navires qu'il n'aurait pas été en mesure d'acheter sans la garantie de cet appui.

6.2.2 Reconversion

Le FEP est en mesure de co-financer des reconversion (fiche mesure 27 du PO) ainsi que d'autres fonds.
Envisagez-vous des mesures de reconversion en dehors de la pêche ? si oui lesquels ?

Avez-vous besoin d'une formation spécifique, si oui laquelle ?

Avez-vous besoin d'investissements spécifiques pour cette activité ?

Dans le cas contraire, êtes vous en âge de demander une préretraite ?

7 Bilan financier

Le montant minimum à rembourser est de : $R\ minimum = Ar - (P- i)$

Le montant maximum à rembourser est de : $R\ maximum = Ar$

Je choisis de rembourser le montant suivant :

Tableau 10: bilan financier des mesures éligibles du plan de restructuration

	Part entreprise	Part Etat et ou collectivité	Part FEP
Coût total des mesures prévues par le plan			
Coût total des mesures éligibles à un financement			
Montant de la bonification			
Montant des aides à rembourser			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe III

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER

Du plan de restructuration

Objet : Demande d'examen du plan de restructuration

Le chef de service,

Certifie avoir reçu le(1) _____ un dossier d'examen du plan de restructuration

Présenté par (2) _____

au titre du plan de sauvetage et de restructuration (3) n°_____, ayant donné lieu

au versement d'aides au sauvetage pour les montants suivants :

réservé à la DDAM ou DRAM

Nature de l'aide	***Montant***	***Date du premier versement***	***Date indicative de l'ordre de reversement***
Avances remboursables			
Prise en charge d'intérêt			
Prise en charge d'échéance			
Montant minimum de remboursement (AR – (P-i)			
Montant maximal de remboursement (AR)[1]			

Le destinataire est informé que la délivrance de l'accusé de réception :

♦ ne signifie pas que les mesures du plan sont conformes à toutes les dispositions exigées par le règlement (CE) n° 1198/2006 régissant les dispositions de l'aide sollicitée ;

♦ ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention sollicitée.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du chef du service instructeur

(1) indiquer la date de réception du dossier
(2) indiquer le nom du bénéficiaire
(3) indiquer le numéro bénéficiaire figurant dans le tableau envoyé par le CNASEA

[1] Voir paragraphe 3.2 de la présente circulaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe IV
Formulaire d'engagement dans le cadre du plan de restructuration

Réservé à la DDAM ou DRAM

J	M	A	Num Dossier*
			P R

Personne Physique

Nom patronymique (nom de naissance) _____
Prénom _____
Nom d'usage (le cas échéant) _____

Personne morale
Dénomination sociale _____
Forme juridique _____

Sollicite

- l'agrément du plan de restructuration détaillé dans les pièces jointes.

Déclare

- Sur l'honneur, s'engager à respecter l'ensemble des conditions réglementaires et des engagements et à disposer des pièces justificatives demandées ;
- Etre informé que des contrôles de conformité, vis-à-vis des conditions d'attribution des aides et de respect des engagements, pourront être effectués au niveau de l'entreprise, par les services de l'Etat ou du CNASEA ;
- Etre informé, qu'en cas d'approbation de mon plan de restructuration, un montant équivalent à la part des aides au sauvetage encore dues est prélevé sur ma subvention ;
- Etre informé, qu'en cas de refus de mon plan de restructuration, je dispose d'un délai de 30 jours pour apporter les modifications requises à celui-ci et sinon, qu'un ordre de reversement sera émis à partir du 12 mai 2008

S'engage à

- Réaliser dans un délai de 5 ans l'ensemble des mesures comprises dans le plan de restructuration, y compris les mesures ne faisant pas l'objet de co-financement publics ;
- Apporter les données complémentaires, concernant les antériorités de pêche et les données économiques, pouvant être demandées dans le cadre de la phase d'instruction ;
- Conserver les biens, objets correspondants aux investissements mis en place dans le cadre de ce plan ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place pendant les 5 ans suivant l'approbation de ce plan ;
- Aviser la DDAM de toute modification importante concernant la structure de l'exploitation et le programme d'investissement ;
- Se conformer, en cas de non respect des engagements constatés lors d'un contrôle ou de constations de fausse déclaration ou de fraude, aux décisions prises par l'administration en matière de déchéance des aides et des sanctions financières

Atteste sur l'honneur

- Ne pas avoir démarré les investissements avant le 1er janvier 2007 ;
- L'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le plan de restructuration.

Fait à _____, le _____

Signature(s) du demandeur ou des copropriétaires le cas échéant

Annexe V : tableau d’échange de données

Tableau échangé sous format Excell

Code région	Code bénéficiaire	Fac versé (€)	AR*versée (€)	Minimum à rembourser	Maximum à rembourser	Retrait d’un dossier de restructuration oui / non	Date	Dépôt d’un dossier de restructuration oui / non	Date	Avis sur le plan : + / - / réserve	date	Date de l’échéance de remboursement n°1	Date de l’ échéance de remboursement n°2

